

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 58 (1978)
Heft: 3

Artikel: Dans l'affaire du talc Morhange, une société suisse est impliquée
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-886474>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 15.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Dans l'affaire du talc Morhange, une société suisse est impliquée

En été 1972, une grave affaire d'intoxication de nourrissons dans laquelle plusieurs dizaines de décès étaient à déplorer, avait ému l'opinion publique française : l'affaire du talc Morhange. Avec lenteur, la justice a pris son cours. On attend maintenant le procès devant les assises de Pontoise. Au banc des accusés, les responsables de trois sociétés : Morhange, propriétaire de la marque et fabricant du produit ayant causé les intoxications mortelles. Sético, chargé par Morhange de préparer et de conditionner le talc pour nourrissons suivant un cahier de charges, et Givaudan (France), fabricant de l'hexachlorophène, substance chimique contenue en sur-dose dans la préparation Morhange et à laquelle les préjudices corporels en partie mortels sont attribués. Givaudan est la filiale française de la grande société genevoise du même nom (matières premières pour les industries de parfumerie et arômes alimentaires), elle-même partie du groupe pharmaceutique Hoffmann La Roche à Bâle.

Dans l'explication judiciaire à venir, Givaudan est le seul inculpé « juridiquement intact », le seul aussi qui doit défendre une réputation scientifique internationale. Morhange, petite entreprise à la surface relativement modeste dans la profession, a disparu des étalages préférant vendre ses spécialités sous un nom qui ne rappelle pas les réminiscences tragiques de 1972. Sético a cessé d'exister comme société.

Que s'est-il passé ?

Au mois d'août 1972, le parquet de Pontoise mit publiquement en garde contre l'utilisation du talc Morhange, annonçant que ce produit était dangereux. En effet, en plusieurs endroits de France l'examen des causes de décès de nourrissons avait révélé que cette préparation destinée aux bébés contenait de l'hexachlorophène à une dose supérieure à 6 pour cent alors que les spécialités du même type n'en contenaient que dans des proportions situées entre 0,1 et 0,5 pour cent. Au demeurant, la fabrication que Morhange avait confiée à Sético ne prévoyait aucune adjonction d'hexachlorophène. D'autres clients de Sético, parmi eux les plus grands noms de l'industrie cosmétique, en faisaient introduire dans leurs

spécialités, ce qui explique la présence de cette substance bactéricide dans les locaux de cette entreprise.

De toute évidence, il ne pouvait s'agir que d'un accident. Restait à déterminer quels en étaient les responsables. Dès lors que la préparation en question ne devait pas contenir d'hexachlorophène, l'importante quantité de cette substance trouvée dans les boîtes portant la marque Morhange y était entrée par un concours de circonstances que le procès révélera peut-être.

Pour l'heure, constatons simplement que Sético travaillait comme conditionneur pour le compte de plusieurs sociétés titulaires de marques cosmétiques. Ces clients fournissaient formules et cahiers des charges à Sético qui se chargeait de la préparation des mélanges et de leur conditionnement dans les emballages de la marque. Il s'agit là d'un procédé courant dans l'industrie cosmétique. Bien entendu, c'est la société titulaire de la marque qui demeure responsable juridiquement du produit qu'elle a fait préparer par un tiers et cette responsabilité implique qu'elle contrôle systématiquement le produit qui lui est fourni ou qu'elle en surveille la fabrication. Il semble que Morhange — qui n'avait d'ailleurs pas de laboratoire lui permettant d'effectuer ces contrôles — n'a exercé aucune surveillance sur le contenu des boîtes livrées par Sético, puis vendues aux détaillants...

La responsabilité de l'intoxication semble ainsi se situer au niveau des sociétés Morhange et Sético. A ce titre leurs dirigeants et exécutants étaient l'objet d'une instruction judiciaire dès le mois de septembre 1972 et devront rendre compte au tribunal. A notre connaissance, l'instruction ne semble pas avoir révélé les causes directes de la catastrophe. Mais un certain nombre de faits donne à penser que les conditions de fabrication du talc Morhange dans les ateliers de Sético n'étaient pas conformes aux règles élémentaires de sécurité et de propreté. Le fait qu'antérieurement à l'affaire Morhange un autre client de Sético se soit vu amené à refuser tout un lot de talc, parce que le dosage de l'hexachlorophène ne correspondait pas aux prescriptions qu'il avait fournies, aurait dû éveiller l'attention des responsables de Sético et leur faire prendre conscience d'un danger dont — il est vrai — on ne mesurait généralement pas toute l'ampleur.

L'hexachlorophène, qu'est-ce ?

Le produit dont l'introduction et le surdosage inexplicables dans le talc Morhange avaient conduit aux lésions mortelles sur des enfants était connu depuis longtemps. C'est en 1941 que le docteur Gump mit au point l'hexachlorophène dans les laboratoires Givaudan à Clifton (USA) et en décrivit les propriétés et les caractéristiques. Il se présente comme une poudre légèrement ambrée et révèle d'excellentes qualités de désinfectant permettant notamment la neutralisation des redoutables staphylocoques. A ce titre, il acquiert une réputation mondiale et est utilisé sans inconvénient dans plusieurs centaines de préparations de produits hygiéniques et pharmaceutiques aux Etats-Unis, en Europe occidentale et dans les pays de l'Est. Aujourd'hui, l'hexachlorophène est principalement utilisé dans les hôpitaux comme produit de désinfection et de nettoyage des mains et des plaies.

Comme tout produit chimique, il ne peut être utilisé qu'à certaines doses dont le dépassement est dangereux pour l'homme, les animaux et les cultures. Mais il en va de même de produits qui sont d'usage beaucoup plus courant. Quiconque ingérerait un kilo de sucre ou même seulement 150 grammes de sel de cuisine ne survivrait pas à pareille surdose. A leur égard, l'homme dispose d'une faculté de dosage naturelle. L'eau est probablement le seul bien comestible entièrement inoffensif pour l'homme indépendamment de la quantité absorbée. A plus forte raison est-il normal que l'usage de substances chimiques soit réglementé et fasse l'objet d'informations scientifiques émanant du fabricant et d'instituts publics de recherche ou de contrôle.

L'hexachlorophène a été produit durant 27 ans exclusivement par le groupe Givaudan. Durant tout ce temps, aucun accident n'a jamais été attribué à l'hexachlorophène, ni dans le public ou parmi la clientèle de Givaudan, ni dans les usines où cette substance était produite et manipulée journalièrement par le personnel. — Depuis 1963, l'hexachlorophène n'est plus protégé par la législation sur les brevets. Tombé dans le domaine public, il peut être (et a été) fabriqué par d'autres entreprises.

QUI EST GIVAUDAN ?

Givaudan a été fondé en 1895 par les deux frères lyonnais Léon et Xavier Givaudan. Leur première installation était située à Zurich (à la Weinbergstrasse) où Léon avec l'aide de son frère parachevait ses études de chimie à l'Ecole polytechnique fédérale. Dans un laboratoire de fortune, il avait réussi à reconstituer par voie de synthèse le parfum de la violette. En 1898, la jeune entreprise s'installe sur les bords du Rhône à Vernier près de Genève. C'est de ces ateliers que sortent les premiers grands produits Givaudan comme l'aubépine, le géranol, le rhodinol, le linalol, l'héliotropine etc., dont les parfumeurs commencent à se servir de plus en plus. Par ailleurs, quelques spécialités pharmaceutiques, abandonnées depuis longtemps, y étaient autrefois fabriquées. En 1924, la société commence ses fabrications aux USA (Delaware), alors que de longue date elle fabriquait déjà en France. Givaudan est aujourd'hui le deuxième fabricant de parfums et arômes synthétiques au monde, la première place étant occupée par le groupe américain International Flavors and Fragrances (IFF). En 1963, le groupe bâlois F. Hoffmann La Roche a absorbé Givaudan. Jusqu'à cette absorption, Givaudan était la plus importante « entreprise française » de Suisse et son co-fondateur, Xavier Givaudan assumait pendant plusieurs années la présidence de la Chambre de commerce française en Suisse. Le chiffre d'affaires de Givaudan n'est pas publié ; il est de l'ordre de 600 millions de francs suisses (1978).

Une clientèle avertie

Quant à l'information et à l'avertissement de la clientèle des propriétés et dangers du produit, ils sont particulièrement abondants dans le cas de l'hexachlorophène. La bibliographie concernant ce produit couvre 110 pages et donne les références de 545 articles et informations relatives aux propriétés (et à la toxicité) de l'hexachlorophène. On apprend ainsi que dès 1948 des expériences furent entreprises sur la rétention cutanée de l'hexachlorophène. D'autres expériences du même genre concluent en 1960 à l'absence d'accumulation du produit par l'emploi prolongé d'un savon à 2 pour cent d'hexachlorophène. Plus récemment (1969), des travaux de chercheurs Givaudan montrent que le dépôt d'hexachlorophène dépend du nombre de lavages effectués avec des savons contenant différentes concentrations d'hexachlorophène, ainsi que du savon utilisé. Enfin, les observations faites par les clients eux-mêmes sont consignées et exploitées dans le but de parfaire la somme des connaissances disponibles et accessibles concernant cette substance.

Au total, trente-huit laboratoires pharmaceutiques et cent quatre entreprises de parfumerie et de cosmétique (y compris la savonnerie) constituent la liste des clients pour l'hexachlorophène de Givaudan France. Tous connaissent les propriétés et les effets de ce produit conformément aux exigences de la loi et du professionnalisme. Dès la première livraison, Givaudan met entre les mains du nouveau client de l'hexachlorophène une documentation technique précisant les conditions d'emploi. Les résultats des contrôles, expériences et recherches nouvelles leur sont communiqués au fur et à mesure de leur publication. Dès lors, il n'est pas possible qu'un client de Givaudan argue de son ignorance des propriétés de l'hexachlorophène pour expliquer une erreur de dosage. Si cette substance possède encore des qualités ou caractéristiques inconnues — ce qui est toujours possible — le dosage dans les talcs pour nourrissons était, lui, parfaitement connu.

Pendant une quinzaine d'années, une poudre appelée « Ster-Zac » contenant 0,33 pour cent d'hexachlorophène avait été vendue en Grande-Bretagne. Elle y a fait la preuve de son efficacité dans la prévention des infections de nourrissons par des staphylocoques. Dans 830 cas suivis cliniquement, elle a été prouvée toxicologiquement inoffensive. L'observation a duré six mois après la naissance. Parmi les milliers de nourrissons traités au « Ster-Zac » aucun accident n'a été relevé et l'hexachlorophène s'est montré parfaitement compatible avec la peau.

L'alerte

En 1970, la Food and Drug Administration (FDA) des Etats-Unis effectuait des expériences sur des animaux qui révélaient l'apparition de lésions d'œdème avec vacuoles dans le système nerveux central. Dès que ces résultats furent connus, les sociétés Givaudan, Armour et Winthrop — ces deux dernières étant les principales utilisatrices d'hexachlorophène — élaborèrent à Washington un protocole systématique d'étude en collaboration avec les autorités américaines. Les résultats furent communiqués cinq mois plus tard à la FDA.

Le 27 janvier 1972, le directeur de Givaudan France envoyait une lettre au ministre de la Santé publique, M. Boulin, dans laquelle il signale le caractère restrictif des conclusions de la FDA américaine. Le mois suivant, toute la documentation technique concernant l'hexachlorophène est remise au ministère de la Santé. De même, les réserves émises par la FDA amènent Givaudan France à présenter à la Faculté de pharmacie de Paris quatre dossiers relatant les travaux entrepris sur l'initiative de Givaudan Corporation aux Etats-Unis. La société indique que ces rapports avaient été précédemment soumis au ministère

de la Santé à Paris, après avoir été présentés à la FDA à Washington.

En réponse à une question écrite d'un parlementaire, M. Benoist, M. Robert Boulin, ministre de la Santé publique, répond en date du 5 mai 1972 :

1. Que l'action de l'hexachlorophène est bien connue en France et a été étudiée par diverses instances scientifiques. « Considéré comme un excellent désinfectant sans propriétés allergisantes, il est utilisé sans inconvénient dans différentes préparations à faible concentration. Il est toutefois conseillé de respecter ces faibles concentrations, de ne pas badigeonner des surfaces étendues et délabrées, notamment des surfaces brûlées, et de ne pas laisser subsister le médicament trop longtemps sur la peau pour en limiter l'absorption.
2. Que la toxicité par ingestion ne peut être qu'accidentelle. Le ministre précise à ce propos que « des accidents ont été relatés par des auteurs étrangers, aucun cas n'a été signalé en France dans les centres anti-poison. »
3. En conclusion, bien qu'aucun inconvénient majeur ne semble pouvoir résulter d'un usage raisonnable et strictement externe de l'hexachlorophène, « j'ai demandé à l'Institut national de la santé et de la recherche médicale de procéder à une étude en liaison avec le service central de la pharmacie et des médicaments, aux fins d'examiner la possibilité d'inscrire l'hexachlorophène au tableau C des substances dangereuses à une certaine concentration. »

Cette absence de décision administrative exprimée au début du mois de mai 1972 par la réponse faite au parlementaire Benoist précède de deux mois seulement l'avènement de la catastrophe. C'est le 7 juillet que le Pharmacien-Inspecteur principal de Châlons-sur-Marne relate dans un rapport les faits recueillis auprès du chef du service de pédiatrie au Centre hospitalier de Troyes. Vingt-six nourrissons âgés de six mois en moyenne avaient été admis dans ce service et onze y étaient décédés après avoir présenté des troubles de la vigilance et du tonus, puis un coma. D'autres cas étaient signalés à l'Hôpital de Montargis et à ceux de Sens et de Saint-Vincent-de-Paul de Paris. Le 24 juillet, une assistante sociale relevait pour la première fois l'analogie majeure entre ces cas : le talc Morhange. Un mois plus tard, le Laboratoire de la santé publique révéla le résultat des investigations qui lui étaient demandées : le talc Morhange analysé contenait 6,39 pour cent d'hexachlorophène alors que d'après sa formule il n'aurait pas dû en contenir du tout et qu'en tout état de cause, une préparation de talc pour nourrissons ne doit pas renfermer plus de 0,5 pour cent de cette substance, ainsi que Givaudan le précisait dans ses brochures techniques.

A qui la faute ?

Il appartient au tribunal d'apprécier le degré de responsabilité des acteurs de ce drame. Il est permis de penser que les dirigeants de l'ex-société Morhange auront à se justifier du manque de contrôle sur un produit de leur marque et vendu sous leur nom. Pour leur part, et en premier lieu dirigeants et exécutants de Sético auront à rendre

des comptes de l'inobservation des formules de fabrication et du cahier des charges fournis par Morhange, de même que de graves négligences professionnelles constatées dans les conditions de fabrication. Quant à Givaudan, enfin, dont le directeur n'a été inculpé qu'au printemps 1976, il devra s'expliquer de l'information de sa clientèle en matière d'utilisation et de dosage de l'hexachlorophène, encore que, à l'époque des faits, ce produit n'était pas considéré comme dangereux et ne devait suivre, en matière d'étiquetage aucune règle particulière. A première vue, il semble, par conséquent, qu'une responsabilité directe ou indirecte puisse difficilement être retenue contre Givaudan et ses dirigeants.

Paul Keller.

POURQUOI LA SOCIÉTÉ GIVAUDAN A-T-ELLE PRIS L'INITIATIVE DE DESINTERESSER LES VICTIMES DU TALC MORHANGE ?

Le talc Morhange conditionné par Sético sous la responsabilité de Morhange présentait un vice déterminant. Il contenait de l'hexachlorophène alors qu'il ne devait pas en contenir et il en contenait au surplus une quantité 13 fois supérieure au dosage normal.

L'erreur a été commise dans les ateliers de la société Sético qui était chargée par la société Morhange de fabriquer et de conditionner le talc.

La société Sético qui était un professionnel du conditionnement de produits cosmétiques pour quelques grandes marques françaises achetait à Givaudan l'hexachlorophène qu'elle utilisait comme bactéricide dans un certain nombre de préparations.

Sur le plan juridique et particulièrement sur le plan pénal la responsabilité civile et à plus forte raison pénale de la société Givaudan ne peut être retenue : elle n'a participé ni de près ni de loin au conditionnement du talc Morhange.

Mais la société Sético est en liquidation de biens et la société Morhange n'est pas assurée : dans ces conditions les victimes risquent de ne pas être indemnisées.

Il est humain que l'on ait alors essayé de rechercher si la société Givaudan, seule solvable et assurée, fabricant de l'hexachlorophène ne pourrait pas par un moyen ou par un autre être mise en cause.

L'instruction qui dure en ce qui la concerne depuis deux ans présente des éléments scientifiques et juridiques tels qu'il apparaît bien que cette responsabilité doit être écartée et que le maintien de l'inculpation ne se justifie pas.

Tout en clamant son absence totale de culpabilité, la société Givaudan entend que soient écartés du débat scientifique et juridique tous les éléments matériels et financiers qui risquent de fausser dans l'esprit des familles l'essentiel de sa position sur le plan juridique, à savoir son absence totale de culpabilité à quelque degré que ce soit comme fabricant d'un produit de base utilisé de façon incorrecte par un professionnel qui le lui achetait.

Pour affirmer son entière bonne foi, pour souligner son désintéressement et pour que sa position sur le plan des principes soit parfaitement claire, en dehors de toutes contingences financières, elle a décidé de dire aux victimes qu'elle était prête à les désintéresser et elle procède actuellement au paiement des indemnités par l'entremise d'une compagnie d'assurances.